

21. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement de «qui sont associés dans l'exercice de leur profession» par «exerçant leurs activités professionnelles au sein d'une même société».

22. L'article 77 de ce code est remplacé par le suivant :

«77. L'agronome ne doit pas exercer ses activités professionnelles seul ou au sein d'une société sous un nom, une dénomination sociale ou une désignation qui induise en erreur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.»

23. Le titre de la section VI de ce code est modifié par le remplacement de «BLASON ET LOGO» par «SYMBOLE GRAPHIQUE».

24. L'article 79 de ce code est abrogé.

25. L'article 80 de ce code est remplacé par le suivant :

«80. Lorsque l'agronome, ou une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ou ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par ce dernier.»

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«80.1. L'agronome doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'agronomes.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'agronomes et des services professionnels de personnes autres que des agronomes avec lesquelles l'agronome est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un agronome.»

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62316

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes — Exercice en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser un membre de l'Ordre à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Richard, conseillère juridique à l'Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone : 514 596-3833; numéro de télécopieur : 514 596-2974; adresse électronique: agronome@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I

CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un agronome est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) si les conditions suivantes sont respectées:

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus:

a) soit par au moins un agronome;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux autres titres de participation sont détenus en totalité par au moins un agronome;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou toute autre entreprise visée aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° la majorité des administrateurs de la société par actions, des associés ou, s'il y a lieu, des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont des agronomes;

3° le Conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne, est formé en majorité d'agronomes, lesquels doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils;

4° le président du Conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est un agronome.

L'agronome doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont, selon le cas, inscrites dans les statuts de constitution de la société par actions ou stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée, dans la convention unanime entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est aussi, selon le cas, inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Un agronome peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée au premier alinéa de l'article 1 qui ne se présente pas comme une société d'agronomes si les conditions suivantes sont respectées:

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus:

a) soit par des professionnels régis par le Code des professions;

b) soit par des personnes qui sont titulaires d'une autorisation légale d'exercer la profession délivrée dans une autre province canadienne ou dans un territoire canadien;

c) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux autres titres de participation sont détenus en majorité par une ou plusieurs personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) soit à la fois par des personnes, des fiducies ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes *a* à *c*;

2° la majorité des administrateurs de la société par actions, des associés ou, s'il y a lieu, des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1°;

3° le Conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne, est formé en majorité de personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1°, lesquelles doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils.

L'agronome doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont, selon le cas, inscrites dans les statuts de constitution de la société par actions ou stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée, dans la convention unanime entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est aussi, selon le cas, inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. Un agronome qui est radié pour plus de 90 jours ou dont le permis est révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant d'une société, ni détenir, directement ou indirectement, des actions ou des parts sociales dans une société.

4. Un agronome ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qu'après avoir transmis à l'Ordre :

1^o une déclaration conforme aux dispositions de l'article 5, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration;

2^o le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

3^o une autorisation écrite irrévocable de la société donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication d'un document visé à l'article 13;

4^o un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

5^o un document écrit fourni par l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

6^o un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société maintient un établissement au Québec.

5. La déclaration prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o le nom de la société ainsi que les autres noms qu'elle utilise au Québec et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2^o le nom et l'adresse résidentielle de l'agronome, son numéro de membre ainsi que son statut au sein de la société;

3^o la forme juridique de la société;

4^o s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et celle de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle de tous les actionnaires avec droit de vote, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent dont ils sont membres, le cas échéant;

5^o s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse de ses établissements au Québec, en précisant celle du principal, le nom et l'adresse

résidentielle de tous les associés ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils résident ou non au Québec, et l'ordre professionnel ou son équivalent dont ils sont membres, le cas échéant;

6^o une attestation que la détention des parts sociales ou des actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

6. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, l'agronome doit mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4.

Il doit en outre informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux renseignements transmis dans la déclaration prévue à l'article 4 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

SECTION II RÉPONDANT

7. Lorsque plus d'un agronome exerce ses activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant peut être désigné pour agir pour l'ensemble de ces agronomes afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 6.

Le répondant doit être membre de l'Ordre, exercer ses activités professionnelles au sein de la société et être soit actionnaire et administrateur du Conseil d'administration, soit associé et administrateur nommé pour administrer les affaires de la société.

À l'exception des renseignements visés au paragraphe 2^o de l'article 5, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

Le répondant est également désigné par les agronomes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les agronomes sont tenus de transmettre.

8. Lorsque l'agronome constate que l'une des conditions prévues à l'article 1 ou à l'article 2 n'est plus satisfaite, il doit, dans les 21 jours de ce constat, s'assurer que la situation soit corrigée à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

SECTION III

GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. L'agronome qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les exercer conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'agronome dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois; ce montant est d'au moins 4 000 000 \$ si la société compte plus de trois agronomes;

2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celle-ci peut être légalement tenue de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant d'une faute commise par un agronome dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

3° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie;

4° l'engagement de l'assureur ou de la caution d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où elle cesse d'être maintenue;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

11. Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une compagnie de fiducie ou d'assurance qui doit être domiciliée au Canada. La caution doit en outre maintenir au Québec des biens suffisants pour honorer la garantie prévue au présent chapitre.

La caution doit s'engager à fournir une garantie conforme aux conditions prévues au présent chapitre et à payer la somme due par la société en son lieu et place en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, jusqu'à concurrence du montant de cautionnement.

SECTION IV

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, l'agronome qui y exerce ses activités professionnelles doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à la responsabilité de la société.

13. Les documents qui peuvent être exigés de la société en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 sont les suivants:

1° si l'agronome exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions:

a) le registre à jour des statuts de constitution constitutifs et les règlements de la société;

b) toute convention unanime entre actionnaires, toute entente relative à l'exercice du droit de vote ainsi que toute modification afférente;

c) la déclaration d'immatriculation et le certificat de constitution de la société et leurs mises à jour;

d) le registre à jour des valeurs mobilières de la société;

e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) la liste à jour des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

2° si l'agronome exerce ses activités au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée:

a) le contrat de société et ses modifications;

- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs nommés pour administrer la société;
- e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

14. L'agronome qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer aux exigences qui y sont prévues.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62317

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des architectes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 11). Le nouveau règlement a pour but d'actualiser les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des architectes du Québec, de même que les normes d'équivalence de la

formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins. Il a également pour but de mettre à jour la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle prévoit la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Pierre Dumont, directeur général et secrétaire de l'Ordre des architectes du Québec, 420, rue McGill, bureau 200, Montréal (Québec) H2Y 2G1, numéro de téléphone : 514 937-6168; ligne sans frais numéro : 1 800 599-6168; adresse de courrier électronique : info@oaq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Jean Paul Dutrisc, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2^o « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;